

CIRCULAIRE N° 23 DU 29 AVRIL 2020

Aux : Présidents des Ligues
Présidents des Comités départementaux

De : Jean-Marie BELLICINI
Jean GRACIA

Copie : Comité Directeur
Présidents des CSR régionales
Souad ROCHDI
Patrice GERGES

OBJET : ASSEMBLEES GENERALES DES STRUCTURES FEDERALES EN 2020

Chers Amis,

Notre pays traverse actuellement une crise sanitaire sans précédent et les mesures gouvernementales mises en place, tel que le confinement de la population, ont des conséquences importantes sur la vie administrative de la FFA, mais aussi sur celle de ses structures déconcentrées.

En effet, cette période est habituellement celle de l'organisation des assemblées générales. Du fait de la situation actuelle, la plupart d'entre vous ont, comme la Fédération, décidé de reporter la date de leur Assemblée générale, et s'interrogent quant à la date et la forme de cette Assemblée générale.

L'ensemble des structures fédérales est soumis à des délais légaux et/ou statutaires.

Statutairement, les Comités départementaux doivent organiser leur Assemblée générale avant celle de la Ligue de leur territoire ; les Ligues doivent organiser leur Assemblée générale au moins trois semaines avant celle de la FFA.

Légalement, toutes les associations percevant plus de 153 000 € d'aides publiques, ou celles ayant perçu au cours de l'année 2019 une subvention publique dont le montant était affecté à une dépense déterminée (par exemple, l'organisation d'une manifestation sportive), doivent produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées dans les six mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle la subvention a été versée et approuver leurs comptes en Assemblée générale. Ces associations doivent donc, en principe, tenir une Assemblée générale avant le 30 juin.

Afin de pallier ces problématiques, le Gouvernement a adopté plusieurs ordonnances afin, d'une part d'allonger de trois mois le délai dans lequel les associations doivent tenir leur Assemblée générale en vue d'approuver leurs comptes, et, d'autre part, d'assouplir les règles de réunions et de délibérations des instances dirigeantes des personnes morales (dont les associations).

Par conséquent, les associations ont jusqu'au 30 septembre 2020 pour organiser leur Assemblée générale dans le respect des délais légaux, et ce délai pourrait néanmoins être prolongé sur demande auprès du Tribunal judiciaire.

En ce qui concerne la forme de cette Assemblée générale, si l'organisation d'une réunion physique vous apparaissait trop contraignante, il serait possible de déroger à la lettre de vos statuts en mettant en place une réunion par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Bureau fédéral a d'ores et déjà acté que l'Assemblée générale de la FFA, initialement prévue le 25 avril, se tiendrait le 12 septembre. La date de l'Assemblée générale électorale prévue le 5 décembre 2020 reste, elle, inchangée.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés et afin d'envisager sereinement l'organisation des assemblées générales de l'ensemble des structures fédérales, le Bureau fédéral a décidé, avec l'accord du Comité directeur, de déroger aux règles relatives aux Assemblées générales des structures déconcentrées prévues par le Règlement intérieur et par les Statuts types et de vous laisser opter pour l'une des trois hypothèses suivantes :

- 1) organiser votre Assemblée générale dans les délais légaux (avant le 30 septembre) et statutaires (au moins trois semaines avant l'Assemblée générale de la FFA, soit le 22 août au plus tard) par conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- 2) organiser votre Assemblée générale dans les délais légaux (avant le 30 septembre) mais en dehors des délais statutaires ; votre Assemblée générale pourrait donc se tenir après celle de la FFA. Cette hypothèse implique l'organisation de deux Assemblées générales à des dates rapprochées, puisque vous devez organiser une Assemblée générale électorale à l'automne 2020 ;
- 3) organiser votre Assemblée générale en dehors des délais légaux (après le 30 septembre, une autorisation exceptionnelle pourrait être sollicitée) et des délais statutaires. Dans cette hypothèse, vous n'organiserez qu'une seule Assemblée générale en 2020 et celle-ci devra se tenir au moins trois semaines avant l'Assemblée générale électorale de la FFA, soit le 14 novembre au plus tard. Lors de cette Assemblée générale, vous devrez, dans un premier temps, approuver les comptes de l'année 2019 et le budget prévisionnel pour 2020, puis, dans un second temps, élire les membres de votre Comité directeur, et pour les Ligues les Délégués des Clubs à l'Assemblée générale de la FFA. Dans tous les cas, les Assemblées générales électorales des Comités départementaux doivent se tenir avant l'Assemblée générale électorale de la Ligue de leur territoire, conformément aux dispositions statutaires.

Par ailleurs, certains Comités départementaux ont d'ores et déjà pu organiser leur Assemblée générale annuelle en 2020. Dans ce cas, ces Comités départementaux n'ont pas à choisir l'une des hypothèses présentées, ils devront seulement organiser leur Assemblée générale électorale avant celle de la Ligue de leur territoire.

Enfin, pour les Comités départementaux qui tiennent habituellement leur Assemblée générale à l'automne du fait d'un exercice comptable étalé du 1^{er} septembre au 31 août, nous leur recommandons de tenir leur Assemblée générale selon les modalités de la troisième hypothèse présentée ci-dessus.

Vous voudrez bien nous faire connaître dès que possible et avant le 31 mai du choix des modalités d'organisation et de la date retenue pour vos Assemblées générales respectives. Réponse à l'adresse secretariat@athle.fr

La Commission des Statuts & Règlements (csr@athle.fr) se tient à votre disposition si nécessaire.

Nous vous prions de croire, Chers Amis, en l'expression de nos cordiales salutations,

Jean-Marie BELLICINI
SECRETAIRE GENERAL

Jean GRACIA
PRESIDENT DE LA CSR